

ARRÊTÉ N° AM 23/12/160059

Portant interdiction provisoire d'accès,
de pratique de la baignade et des
activités nautiques sur la plage de Trou
d'eau de la Commune de Saint Paul

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi 11° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-23 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 216 du 8 février 2021 portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du Département de la Réunion ;
- Vu l'arrêté municipal n° AM 22090925 du 19 septembre 2022 portant délégation de fonction à M. Sébastien GUYON, 2eme Adjoint ;
- Considérant qu'en raison de l'échouage d'agglomérats et de déchets d'hydrocarbure sur la partie sud de la plage de Trou d'eau en fin d'après-midi le samedi 16/12/23, suivi du constat établi par les services municipaux, le service POLMAR de la DMSOI, les pompiers et les gendarmes, il y a lieu de prendre les mesures de police nécessaires pour préserver la sécurité et la santé des administrés ;
- Considérant la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour dépolluer le périmètre de la plage souillé par des résidus d'hydrocarbures sur le sud de plage de Trou d'eau sur la Commune de Saint Paul ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin d'assurer la sécurité et les conditions de salubrité des usagers du littoral et afin de permettre les opérations de dépollution de la plage, l'accès à la plage de trou d'eau est interdit dans un périmètre compris entre 20 m de retrait en-dessous du parking de trou d'eau, jusqu'à la mer d'une part et d'autre part, depuis les rochers situés au Sud en début de plage, jusqu'au restaurant « la BODEGUA », soit environ 425 m au nord.

ARTICLE 2 : La baignade et les activités nautiques sont interdites dans le lagon de la plage de Trou d'eau depuis la passe jusqu'au droit du restaurant « la BODEGUA ».

ARTICLE 3 : Une dérogation est donnée aux services de la SPL TAMARUN, aux services municipaux, aux équipes POLMAR de la DMSOI, aux prestataires autorisés, ainsi qu'aux forces de l'ordre pour organiser et superviser les opérations de dépollution.

ARTICLE 4 : Ces dispositions entrent en vigueur à partir de 22h00 le 16/12/2023 et prendront fin le lundi 18/12/2023 à 18h00.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint Paul, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin sera.

SAINT-PAUL, le 16/12/2023

Affiché en Mairie le : **16 DEC. 2023**
Sous le numéro : **0717**

Pour le Maire et par délégation,



Le présent arrêté, à supposer que celui fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 — 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Accusé de réception préfecture**Objet de l'acte :**

Portant interdiction provisoire d'accès, de pratique de la baignade et des activités nautiques sur la plage de Trou d'Eau de la Commune de Saint Paul

Date de transmission de l'acte : 18/12/2023**Date de réception de l'accusé de réception :** 18/12/2023**Numéro de l'acte :** AM2312160059 ([voir l'acte associé](#))**Identifiant unique de l'acte :** 974-219740156-20231216-AM2312160059-AR**Date de décision :** 16/12/2023**Acte transmis par :** Sonia BLAND**Nature de l'acte :** Actes réglementaires**Matière de l'acte :** 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale